

**Echange de notes des 2 novembre 2001/19 février 2003
entre la Confédération suisse et la Fédération de Russie
concernant la distribution de contingents pour des véhicules routiers
d'un poids global de 40 tonnes**

Entré en vigueur le 19 février 2003

(Etat le 28 octobre 2003)

*Traduction*¹

Département fédéral
des affaires étrangères
Berne

Moscou, le 2 novembre 2001

Ambassade de la Fédération
de Russie

Berne

Le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur de soumettre au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie la proposition suivante en ce qui concerne l'allègement des transports routiers internationaux de marchandises dans le cadre des accords conclu avec des pays tiers:

Etant donné qu'en Suisse et jusqu'au 31 décembre 2004, le poids global maximal admis en charge pour les véhicules articulés et les trains routiers sera de 34 tonnes pour tous les genres de transport, la Suisse accorde à la Fédération de Russie les contingents suivants pour les véhicules dont le poids global effectif en charge dépasse 34 tonnes sans toutefois excéder 40 tonnes:

- a) 125 autorisations pour chacune des années 2001 et 2002 et 166 autorisations pour chacune des années 2003 et 2004 dans le trafic international. Est considéré comme tel tant le trafic de transit (une course à travers le territoire douanier suisse d'une frontière à l'autre sans chargement ou déchargement de marchandises) que le trafic d'importation et d'exportation (dans chaque cas, une course aller et retour avec chargement ou déchargement de marchandises sur le territoire douanier suisse), les transports intérieurs (cabotage) étant exclus des courses contingentées;
- b) La redevance perçue sur les courses visées au ch. 1 se compose de la redevance poids lourds proportionnelle aux prestations (RPLP) pour un poids maximal de 34 tonnes et d'une redevance moyenne supplémentaire (RMS), d'un montant fixe, pour la différence entre 34 et 40 tonnes:

RO 2003 3809

¹ Traduction du texte original anglais.

La RMS pour un contingent dans le trafic international selon le ch. 1 est de 25 francs pour chacune des années 2001 et 2002 et de 55 francs pour chacune des années 2003 et 2004.

Si le gouvernement de la Fédération de Russie approuve ce qui précède, la présente note et la réponse de la Fédération de Russie constitueront un accord entre les deux pays qui entrera en vigueur avec la date de la réponse. La validité de cet accord est limitée au 31 décembre 2004 au plus tard. La Fédération de Russie ou la Suisse peuvent résilier cet accord à condition de respecter un délai de six mois vis-à-vis de l'autre partie.

Le Département fédéral des affaires étrangères saisit cette occasion pour exprimer sa haute considération à l'Ambassade de la Fédération de Russie.

Traduction²

Ambassade de Russie
Berne

Berne, le 19 février 2003

Département fédéral
des affaires étrangères

Berne

L'Ambassade de la Fédération de Russie en Suisse a l'honneur d'accuser réception de la note d'ambassade P.651.2-1 du 2 novembre 2001. L'Ambassade informe le Département fédéral des affaires étrangères de l'accord du Gouvernement de la Fédération de Russie avec la proposition du Département des affaires étrangères de la Confédération suisse concernant la note mentionnée visant à conclure un accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Conseil fédéral suisse sous forme d'échange de notes relatif à l'allègement du trafic routier international de marchandises. L'accord entre en vigueur le jour de la réception de la présente note.

L'Ambassade saisit aussi l'occasion d'exprimer sa haute considération au Département fédéral des affaires étrangères.

² Traduction du texte original russe.

